

COUR DE CASSATION

Première présidence

---

[G]

Pourvoi n°

: J 21-25.553

Demandeur(s)

: la société Estheti'pro

Avocat(s)

: la SCP Spinosi

Défendeur(s)

: la société Mars, ès qualités et autres

Avocat(s)

: la SCP Bauer-Violas, Feschotte-Desbois et Sebagh

Ordonnance

: 50625

ORDONNANCE DE DÉCHÉANCE

Mme Stéphanie Gargoullaud, conseillère référendaire, déléguée par la première présidente de la Cour de cassation, a rendu la présente ordonnance.

La société Estheti'pro, société à responsabilité limitée, dont le siège est

[Adresse 2],

a formé un pourvoi le 17 décembre 2021 contre l'arrêt rendu le 12 octobre 2021 par la cour d'appel de Versailles (13e chambre), dans le litige l'opposant :

1°/ à la société Mars, société d'exercice libéral à responsabilité limitée, dont le siège est [Adresse 4], prise en la personne de M. [W] [Z], ès qualités de liquidateur de la société Estheti'pro,

2°/ au procureur général près la cour d'appel de Versailles, domicilié [Adresse 6],

3°/ à M. [E] [P], domicilié [Adresse 1],

4°/ à M. [B] [N] [M], domicilié [Adresse 3],

[Localité 5].

Aucun mémoire contenant les moyens de droit invoqués contre la décision attaquée n'a été produit dans le délai légal ;

Il y a lieu, dès lors, de déclarer la demanderesse déchue de son pourvoi par application de l'article 978, alinéa 1er du code de procédure civile.

EN CONSÉQUENCE, la conseillère référendaire déléguée,

Constate la déchéance du pourvoi.

Fait à [Localité 7], le 7 juillet 2022